



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis conforme délibéré rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Martin-sur-le-Pré (51) portée par la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne**

n°MRAe 2023ACGE21

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième-alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 20 décembre 2022 et déposée par la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne, relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Martin-sur-le-Pré (51), en application des articles R.104-33 deuxième-alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 14 février 2023, en présence de Julie Gorbent, André Van Compernelle, Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle, membre permanente, et de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU fait évoluer le règlement (écrit et graphique), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), et porte sur les points suivants :

- **Point 1** : modifier certains points du règlement qui concernent les toitures et les clôtures en zones U et 1AU ;
- **Point 2** : créer une OAP dédiée au quartier « Les Déserts », afin d'y permettre un renforcement de l'offre en équipements et services, tout en maintenant son caractère mixte ;
- **Point 3** : mettre en cohérence certaines règles (raccordement au réseau public de collecte des eaux pluviales, emprise maximale des constructions, normes de stationnement) du

PLU de Saint-Martin-sur-le-Pré avec celui de Recy en ce qui concerne la zone d'activités économiques qui s'étend sur les deux communes ;

- **Point 4** : adapter les normes de stationnement de la zone d'activités économiques en cas d'extension ou de développement d'une entreprise existante ;

Observant que :

- **Point 1** : ce point permettra une clarification du règlement en vue d'une meilleure instruction des autorisations d'urbanisme ;
- **Point 2** : l'OAP créée renforcera la mixité fonctionnelle (habitat, commerces, services...) du quartier ;
- **Point 3** : ce point permet d'harmoniser les règles de traitement des eaux pluviales, de valoriser des terrains disponibles sur la zone d'activités qui apparaissent relativement morcelés et de petite taille et de limiter les places de stationnement pour les constructions destinées à l'artisanat et à l'industrie ;
- **Point 4** : ce point précise les obligations imposées en matière d'aires de stationnement et permet de ne pas surdimensionner celui-ci ;

### AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme de Saint-Martin-sur-le-Pré (51) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable (la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne).

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 14 février 2023

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,  
le président,

Jean-Philippe MORETAU